

A.T.E.

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 94 rue de la Belle Etoile

ZAC Paris Nord 2

95700 Roissy-en-France

RCS Pontoise (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- La société **Urmet France**, société anonyme au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé 94 rue de la Belle Etoile, ZAC Paris Nord 2, 95700 Roissy-en-France, 329 767 594 RCS Pontoise, représentée par Monsieur Ferruccio Cometto, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après désignée la "**Société**") qu'elle a décidé de constituer.



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **A.T.E.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de toutes prestations de services à la personne en matière de téléassistance, en ce compris la fourniture du matériel, l'installation, la mise en service et la maintenance,
- et généralement, la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à : **94 rue de la Belle Etoile, ZAC Paris Nord 2, 95700 Roissy-en-France.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de la prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention de l'associé unique ou des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la durée de la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société dont la durée a été ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Urmet France, associé unique, apporte à la Société la somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à l'Agence du LCL située 19 Boulevard des Italiens à Paris (75002), qui a émis l'attestation de dépôt en date du 8 février 2024, laquelle figure en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq (5) ans, sur appel du Président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III

TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.



TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et est(sont) soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire de l'associé unique.



Les fonctions de Directeur Général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) droit au remboursement de ses(leurs) frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la Société ne comprendra qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions sociales visé à l'article 19 ci-après des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire (et le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant) est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, réserves ou primes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés lorsqu'elle est requise par la loi, les règlements ou les statuts,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs et sa rémunération le cas échéant,
- la nomination, la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux), la détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et la fixation de ses(leurs) pouvoirs et sa(leur) rémunération le cas échéant,
- la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président,



- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- la transformation de la Société,
- la modification des stipulations statutaires (sous réserve des délégations octroyées au Président et sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 20 - DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

1) Le Comité social et économique est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

2) Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs, à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

3) Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard cinq (5) jours avant la date de la décision de l'associé unique. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

4) En cas de nécessité, les décisions de l'associé unique pourront, par exception, être adoptées sans délai, l'associé unique devant immédiatement le notifier au Président par tous moyens.

Dans ce cas, le Président informera par tous moyens le Comité social et économique, dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la date à laquelle il aura été informé de l'adoption des décisions de l'associé unique, de la nature desdites décisions et précisera dans un rapport qu'il communiquera dans le même délai au Comité social et économique, la nécessité ayant justifié l'adoption sans délai des décisions de l'associé unique.

Le Comité social et économique pourra alors solliciter le Président aux fins qu'il soumette des projets de résolutions à l'associé unique. Ces projets de résolutions devront être adressés par le Comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à



laquelle le Président aura informé le Comité social et économique de l'adoption sans délai des décisions de l'associé unique.

L'associé unique devra statuer sur ces projets de résolutions dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle le Comité social et économique aura adressé lesdits projets de résolutions au Président.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DU CAPITAL

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion, lorsque la loi lui impose l'établissement d'un tel rapport. Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.



ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise par l'associé unique, sur proposition du Président.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique est publiée.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.



Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'une procédure collective ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat du Commissaire aux comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs et le Commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 29 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-proprieté, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents



statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

ARTICLE 30 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Dans le cadre du présent article et de l'article 32 des statuts, il est convenu des définitions suivantes :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la Société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial, dévolution successorale ou autrement.
- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de capital et/ou d'un droit de vote de la Société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) En cas de pluralité d'associés, les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable donné par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote existant. Il est précisé, en tant que de besoin, que le cédant peut voter sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, quel que soit la qualité du cessionnaire, y compris si celui-ci est déjà associé de la Société.

3) La demande d'agrément est notifiée à la Société et à chacun des associés par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, le prix offert, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation.

4) Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification, le Président consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Société au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

5) En cas d'agrément, la Cession doit être réalisée dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément ou suivant la date à laquelle l'agrément est réputé acquis et aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie dans son ensemble.



6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs autres associés ou par un ou plusieurs tiers agréés conformément à la présente procédure, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital, en indiquant dans tous les cas le prix proposé à l'associé cédant.

A défaut de réponse du cédant dans les quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie de la plus diligente.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de Cession.

L'associé cédant peut à tout moment, en avisant la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, indiquer qu'il renonce à la Cession envisagée.

L'achat devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant l'accord des parties sur le prix ou suivant la détermination du prix par voie d'expertise.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

7) Les associés peuvent également, à l'unanimité de tous les associés, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

8) Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation du présent article sont nulles.

9) La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote existant.

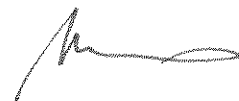
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés exerce les pouvoirs dévolus par l'article 19 à l'associé unique dans le cadre de la société par actions simplifiée unipersonnelle et statue sur l'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières conformément à l'article 30, dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.



Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote existant.

Sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote existant.

Toutefois, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte sous seing privé ou notarié si elle est unanime.

En cas de réunion, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1) En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président quinze (15) jours au moins avant la réunion. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le Président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le Président au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.



En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2) Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, sous seing privé ou notarié, en cas de décisions unanimes de tous les associés. Dans ce cas, le Comité social et économique sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Ces demandes d'inscription devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 34 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce qui sont visées à l'article 17 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.



ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Pascal Perrin
Né le 11 août 1966 à Auxerre (89)
De nationalité française
Demeurant 139 route de Longpont, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le Président ainsi nommé, a préalablement déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

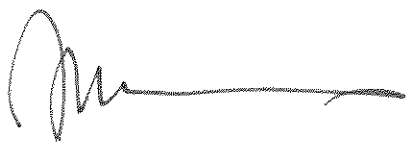
Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, en ce compris la publication de l'annonce légale.

Fait le 8 février 2024,
En deux exemplaires originaux.



La société Urmet France
Représentée par M. Ferruccio Cometto

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de l'Agence du LCL située 19 Boulevard des Italiens à Paris (75002), pour le dépôt des fonds composant le capital social.



La société Urmet France
Représentée par M. Ferruccio Cometto

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

[A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating a signature or a mark.]

[Handwritten signature]



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, **Christine BRUNEAU**
agissant en qualité de **Directrice Service Clients Paris Grand Est**
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **5.000,00** €
(**cinq mille euros**)
par **virement**
émis par **SOCIETE URMET FRANCE**

dont le siège social est
94 Rue de la Belle Etoile ZAC PARIS NORD 2 95700 ROISSY-EN-FRANCE

en sa qualité **de fondateur** de la société **A.T.E.**

Société par Actions Simplifiée (SAS) en formation, dont le siège social sera situé :

94 Rue de la Belle Etoile ZAC PARIS NORD 2 95700 ROISSY-EN-FRANCE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **A.T.E.**
en formation souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code du commerce (SA, SAS, SCA).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A

Paris

Le

8 février 2024